

**COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2023 R 0302

Demande déposée le 18 juillet 2023 - Complétée le	N°DP 11076 23 00144
Par : SARL ENERGESIA	Surface de plancher : 0 m²
Demeurant à : 7 rue Antoine Becquerel 31140 LAUNAGUET	
Représenté par : Madame Audrey BOISSELEAU	<u>Destination</u> : Pose de panneaux photovoltaïques en toiture
Pour : Travaux sur construction existante	
Sur un terrain sis à : 3 rue Pierre Fresnay 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales : AN235	

Le Maire,

VU la demande de la déclaration préalable susvisée,

VU la demande de la déclaration préalable susvisée, affichée le 21 juillet 2023

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone U3**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 août 2023,

Considérant :

- Le projet tel que présenté consistant en la pose de panneaux photovoltaïque sur toiture ;
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable ;
- Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du Patrimoine sont applicables ;
- L'article R.425-2 du Code de l'Urbanisme : « *Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du Code du patrimoine.* » ;
- L'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France pour les motifs suivants (1) et les recommandations ou observations éventuelles (2) :

« (1) La mise en place de panneaux solaires, par encastrement dans l'épaisseur du toit en remplacement de son matériau de couverture ou en surimposition d'une couverture à croupe (4 pans), ne constitue pas une intégration architecturale respectueuse de l'immeuble. Les panneaux solaires perturbent l'homogénéité du toit, car ils constituent une surface sombre et réfléchissante en verre sur une toiture à croupe en tuile de terre cuite et d'aspect mat. Il s'agit d'une greffe très visible et insolite qui représente indéniablement une atteinte à l'intégrité architecturale du bâti lui-même ainsi qu'à celle de l'ensemble environnemental et patrimonial constitutif du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary.

(2) La pose de panneaux photovoltaïques est éventuellement envisageable au sol ou sur une construction annexe (garage, abri de jardin, pergola, ...) à condition que la toiture en soit exclusivement couverte et sous réserve de veiller à ce que les modules soient sombres, sans lignes argentées, sans effets à facettes et dotés de cadres sombres et mats.

Consulter le Guide des capteurs solaires sur le site de la Préfecture de l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr/guide-capteurs-solaires-a8989.html> »

.... ARRETE

Article Unique : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture

Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 28 août 2023

Le Maire Adjoint délégué,



François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M.^{me} Audrey BOISSELEAU - SARL ENERGESIA

Le : 31 août 2023

Signature de l'intéressé(e),

RAR: 2c 167 094 6309 1

AFFICHAGE LE

31 AOUT 2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).